



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Champdor-Corcelles (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00690

**Décision du 13 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00690, déposée par Monsieur le Maire de Champdor-Corcelles, reçue et considérée complète le 16 janvier 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 16 février 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de document d'urbanisme prévoit :

- l'accueil d'environ 150 nouveaux habitants d'ici 2027, soit une croissance démographique annuelle d'environ 1,2 %;
- la création, à l'horizon 2028, de 65 logements dont une quarantaine à Champdor et 25 à Corcelles, pour une densité de 10 à 12 lgt/ha et une consommation foncière totale d'environ 6,5 ha à laquelle s'ajoutent des zones d'activités sur 5,2 ha ;
- la reconduction d'une zone de carrières de taille importante à l'échelle de la commune ;

**Considérant** que le projet de zonage réglementaire envisagé présente des risques d'impact notable sur les captages d'eau potable, en particulier :

- une zone agricole autorisant des constructions est positionnée dans un périmètre de protection rapprochée, en contradiction avec la DUP du 14/05/1997 qui indique que « ce périmètre sera classé en ND du POS » soit en zone naturelle N du PLU ;
- l'extension du camping est envisagée dans un périmètre de protection rapprochée ;
- l'une des extensions de zone d'activités est localisée dans un périmètre de protection éloignée de captage ;

**Considérant** qu'une activité de carrière est présente au Sud de Champdor, dans une zone classée « espace sensible inventorié ou étudié » dans le schéma départemental des carrières, que cette classification recouvre potentiellement des espaces de grande sensibilité environnementale ;

**Considérant** que la présence de cette carrière génère également un trafic important à l'échelle de la commune, notamment sur la rue du Pommier, auquel va s'ajouter le trafic de la zone d'activités et son extension ;

**Considérant** qu'une extension de la zone constructible « En Biou » est envisagée dans le prolongement du lotissement Sud de la commune, le long de la route départementale RD21, rue qui traverse le bourg du Nord au Sud avec une partie de la circulation des poids-lourds du secteur Ouest, ce qui peut engendrer des nuisances notables pour les futurs habitants ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Champdor-Corcelles est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Champdor-Corcelles (Ain), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00690 est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1